

Arrêt

**n° 193 037 du 3 octobre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), prise le 29 août 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant déclare être arrivé en Belgique « *voici plusieurs années* ».

1.2 Le 15 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 4 janvier 2010, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération de cette demande.

1.3 Le 29 avril 2010, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 27 juin 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée et a délivré un ordre de quitter le territoire au requérant.

Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces décisions devant le Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 181 560 du 31 janvier 2017.

1.4. Le 29 août 2016, le requérant a fait l'objet d'un contrôle de police.

Le 29 août 2016, il s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Par un arrêt n°181 288 du 26 janvier 2017, le Conseil de céans a rejeté le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire précité.

1.5. Le 29 août 2016, la partie défenderesse a également pris une interdiction d'entrée de deux ans à l'encontre du requérant.

Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« [...] »

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;*
- *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

Risque de fuite :

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe / refuse de communiquer son adresse aux autorités. L'intéressé a été intercepté aujourd'hui par hasard à l'adresse [...] à Anderlecht. L'intéressé n'avait jamais mentionné cette adresse.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé(e).

Deux ans

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2 :

- *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou*
- *l'obligation de retour n'a pas été remplie*

Le 29.04.2010 l'intéressé a aussi introduit une demande de séjour basé sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 27.06.2013, décision notifiée le 19.09.2013.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.»

1.6. Le 11 septembre 2016, le requérant a été rapatrié vers son pays d'origine.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des articles 9bis, 7, 39/2, 62, 74/11 de la [loi du 15 décembre 1980] sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 3, 6, 8, 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [ci-après « la CEDH »], de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans une première branche, elle avance, après avoir rappelé le contenu de l'article 41 de la Charte, les considérants 11 et 13 de la directive 2008/115 ainsi que ses articles 1 et 2, que « *En l'espèce, les faits de la cause relèvent du champ d'application de la directive 2008/115 mais également de l'article 41, paragraphe 2, de la [Charte], [...] il est évident que les droits de la défense de la partie requérante ont été violés, du fait que la partie requérante n'a pas été régulièrement entendue préalablement à la décision entreprise* ». Elle précise ensuite que « *Selon une jurisprudence constante, les droits de la défense, qui comportent le droit d'être entendu et le droit d'accès au dossier, figurent au nombre des droits fondamentaux faisant partie intégrante de l'ordre juridique de l'Union et consacrés par la Charte (voir, en ce sens, arrêt du 18 juillet 2013, Commission e.a./Kadi, C-584/10 P, C-593/10 P et C-595/10 P [...], points 98 et 99[...]). Il est vrai également que le respect de ces droits s'impose même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas expressément une telle formalité (voir, en ce sens, arrêt du 22 novembre 2012, M., C-277/11, [...], point 86 [...]).[...] L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union. Lorsque, comme en l'espèce, ni les conditions dans lesquelles doit être assuré le respect des droits de la défense des ressortissants de pays tiers en situation irrégulière, ni les conséquences de la méconnaissance de ces droits ne sont fixées par le droit de l'Union, ces conditions et ces conséquences relèvent du droit national pour autant que les mesures arrêtées en ce sens sont du même ordre que celles dont bénéficient les particuliers dans des situations de droit national comparables (principe de l'équivalence) et qu'elles ne rendent pas en pratique impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union (principe d'effectivité) (voir en ce sens, notamment, arrêts du 18 décembre 2008, Sopropé, C-349/07, Rec. p. 1-10369, point 38, ainsi que du 19 mai 2011, Iaia e.a., C-452/09, Rec. p. 1-4043, point 16)* ». Elle conclut en soutenant que « *Le requérant n'a pas été entendu avant que cette décision soit prise à son encontre. Il aurait été d'autant plus judicieux d'entendre le requérant que celui-ci menait une vie amoureuse avec sa compagne Belge et que le couple était en train de faire les démarches afin d'officialiser leur relation. La partie adverse fait preuve d'un manque de minutie et n'a pas correctement motivé sa décision au sens de l'article 62 visé au moyen* ».

2.3. Dans une deuxième branche, exposant les contours de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, la partie requérante avance qu'« *Il y a donc lieu d'examiner si la décision entreprise est conforme à l'article 8 CEDH* ». Après des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH, la partie requérante soutient que « *La partie adverse n'a pas examiné avec toute la rigueur nécessaire la cause du requérant, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance et qu'elle a motivé sa décision de manière à ce que le requérant puisse la comprendre ; En l'occurrence, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH [...] Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence* ». Elle ajoute « *L'article 74/13 lui impose d'ailleurs d'examiner une possible (sic) dans ce sens avant de prendre toute décision contraignante à l'encontre du requérant* » et estime que l'article 5 de la directive 2008/115 est également violé. Elle fait valoir que « *En l'occurrence, la partie adverse n'a pas examiné cette balance ou, si tel est au contraire le cas, il faut en conclure que la décision est totalement disproportionnée par rapport au but recherché* ». Elle poursuit « *On peut dès lors affirmer qu'il s'agit, dans le chef du requérant, d'un traitement inhumain et dégradant, contraire à l'article 3 CEDH* ». Enfin, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir « *agi de façon manifestement déraisonnable en infligeant une interdiction d'entrée pour une durée de deux ans sans aucun examen ni motivation concernant les circonstances spécifiques du cas (CCE 19 février 2014, n°119 120) ; La partie adverse n'a pas correctement examiné les circonstances spécifiques du cas du requérant, mais s'est contentée d'une analyse succincte [...] Il n'y a aucun élément dans le dossier administratif permettant d'évaluer consciencieusement la situation personnelle du requérant et la situation familiale du requérant* ».

2.4. Dans une troisième branche, la partie requérante expose avoir introduit, le 14 décembre 2009, une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 à laquelle la partie défenderesse n'aurait pas répondu et une seconde demande le 29 avril 2010. Rappelant le prescrit de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, elle argue que « *Des lors que le requérant avait fait valoir, depuis le 14 décembre 2009, des circonstances justifiant selon lui qu'une autorisation de séjour de plus de trois mois lui soit délivrée, la partie adverse était tenue, dans la motivation de sa décision, de tenir compte des éléments invoqués par le requérant, dans la mesure où elle n'avait, à la date de la décision entreprise, jamais répondu à ceux-ci* ». Reproduisant un extrait d'un arrêt n° 167 248 du 30 janvier 2007 du Conseil d'Etat, elle invoque le fait qu'« *Il incombait à la partie défenderesse de prendre en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande de régularisation de 2009, restée sans suite à ce jour ; La partie adverse n'a pas eu égard à toutes les circonstances de la cause, et a*

méconnu l'obligation de motivation prescrite par les articles 74/11 et 62 précités. Elle a également violé l'article 9, alinéa 3, précité en ne se prononçant pas préalablement sur les circonstances exceptionnelles invoquées (sic) par le requérant [...] La délivrance d'une interdiction d'entrer sur le territoire sans avoir préalablement examiné une demande pendante d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980, peut, dans diverses situations qu'il est difficile, en l'état du dossier, de catégoriser, constituer une violation des dispositions visées au moyen ».

2.5. Dans une quatrième branche, la partie requérante fait valoir que « *La partie adverse entend justifier la délivrance de la décision par l'article 74/11 paragraphes (sic) un alinéa deux de la loi du 15 décembre 1980 et en stipulant qu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ; Cette motivation n'est pas adéquate et viole l'article 74/11 visés (sic) au moyen des lors que la disposition invoquée par la partie adverse vise la durée d'interdiction, mais de plus uniquement une interdiction d'entrée de trois ans, alors que la partie adverse vise en l'espèce une interdiction d'entrée pendant deux ans ; Des lors, la motivation ne peut justifier, au sens de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 80, ni la délivrance de la décision entreprise, ni la durée de deux ans fixés par la partie adverse ; Que pour le surplus, le simple fait d'être intercepté aujourd'hui par hasard à l'adresse (sic) [...] à Anderlecht (sic) et par le fait et que l'intéressé n'avait jamais mentionné cette adresse (sic) ne répond pas aux conditions justifiant la délivrance d'une interdiction d'entrée telles qu'elles sont reprises à l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 »*

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil constate qu'à aucun moment de l'exposé des moyens, la partie requérante n'avance une quelconque explication concrète quant aux violations alléguées des articles 3, 6 et 13 de la CEDH. Il en est de même en ce qui concerne les articles 7 et 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Dans cette mesure, et alors que selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué, le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée aurait violé en l'espèce ces dispositions. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des dispositions précitées.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, s'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, le Conseil relève que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « la CJUE) a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu' « *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande »* (§ 44). Si la Cour estime qu' « *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts »* (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union »* (§ 50).

Au vu de ce qui précède, le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

3.2.2. Quant au droit d'être entendu, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 résultant de la transposition en droit belge de l'article 11 de la Directive 2008/115/CE, toute décision d'interdiction d'entrée au sens de la loi du 15 décembre 1980 est également *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen.

Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision*

susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

3.2.3. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du « Rapport administratif de contrôle d'un étranger » du 29 août 2016 présent au dossier administratif, que le requérant a été entendu lors de son interpellation par les services de police et qu'il n'a pas fait valoir, à cette occasion, l'existence d'une compagne belge dès lors que rien n'est précisé sous la partie dudit rapport « Membre de la famille en Belgique ». De même, il ressort du dossier administratif, que le 31 août 2016, soit après l'adoption de la décision querellée, le requérant a rempli un questionnaire qui lui a été remis par la partie défenderesse au sein duquel, aux questions « Avez-vous une relation durable en Belgique ? » et « Avez-vous de la famille en Belgique », il a répondu « Non ». Il avait alors justifié son opposition à un retour dans son pays d'origine uniquement par le fait que « je n'ai pas encore reçu le jugement par rapport à ma demande de régularisation, je veux les papiers ici, j'ai attendu déjà longtemps ».

Si le Conseil reste sans comprendre l'utilité - voire le sens - de procéder à un questionnaire après l'adoption de la décision attaquée, il constate en tout état de cause que, que ce soit dans le dossier administratif ou que ce soit en termes de requête (cette dernière se contentant uniquement d'invoquer le fait que « le requérant menait une vie amoureuse avec sa compagne Belge et que le couple était en train de faire les démarches afin d'officialiser leur relation ») et lors de l'audience, la partie requérante n'a produit aucun élément ni commencement de preuve permettant d'établir l'existence de cette compagne belge et de ses liens familiaux avec le requérant. Le Conseil rappelle que la charge de la preuve pèse sur le requérant et qu'il ne saurait pallier l'absence de démarches du requérant ni même se fier, sans plus, à ces simples affirmations.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'éléments qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de l'adoption de la décision attaquée et de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » de sorte qu'elle n'établit pas que le droit d'être entendu du requérant aurait été violé.

3.2.4. La première branche du moyen unique n'est, par conséquent, pas fondée.

3.3.1 Sur les deuxième, troisième et quatrième branches du moyen réunies, en ce que la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, force est de constater que dès lors que la partie requérante n'a nullement informé la partie défenderesse de la vie familiale « avec sa compagne Belge » qu'elle allègue et dès lors que la partie requérante reste en défaut de démontrer, par le biais

d'éléments de fait pertinents, la réalité de ladite vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, il s'ensuit que la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.3.2. Ensuite, le Conseil souligne que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est alléguée, s'applique uniquement dans le cadre d'une décision d'éloignement, et donc pas à l'égard d'une décision d'interdiction d'entrée, telle que contestée en l'espèce. Le même constat s'impose s'agissant de la violation invoquée de l'article 5 de la directive 2008/115/CE, cette disposition ayant été transposée en droit belge par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précité et la partie requérante ne contestant nullement cette transposition en tant que telle. Cette partie de la deuxième branche du moyen manque donc en droit.

3.3.3.1 Sur le reste des deuxième, troisième et quatrième branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
[...] ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3.3.2 En l'occurrence, le Conseil constate que la décision entreprise repose sur le motif, conforme à l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, 1° de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire* » dès lors que « *Risque de fuite : L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe / refuse de communiquer son adresse aux autorités. L'intéressé a été intercepté aujourd'hui par hasard à l'adresse [...] à Anderlecht. L'intéressé n'avait jamais mentionné cette adresse* ». Cette absence de délai trouve son fondement dans l'ordre de quitter le territoire qui le justifiait en application de l'article 74/14, §3, 1° (risque de fuite).

Or, la partie requérante reste en défaut de critiquer utilement le motif relatif au risque de fuite justifiant l'absence de délai volontaire et partant ne conteste pas le principe de la délivrance de l'interdiction d'entrée, laquelle est justifiée valablement et à suffisance par ce constat, contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête.

Quant au grief selon lequel l'article 74/11 § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ne concernerait que la durée d'interdiction et ne viserait qu'une interdiction d'entrée de trois ans et non de deux ans comme en l'espèce, force est de constater qu'il manque en droit dès lors que ledit article 74/11 § 1^{er}, alinéa 2, énonce que « *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants : 1° « aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire [...] »* » (c'est le Conseil qui souligne), ce qui suppose la possibilité de prévoir une durée plus courte que trois ans et ce qui vise bien le principe même de la délivrance de l'interdiction d'entrée, contrairement à ce qu'argue la partie requérante en termes de requête.

S'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse n'aurait jamais répondu à sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 datée du 15 décembre 2009, le Conseil observe qu'elle manque en fait dès lors qu'il ressort du dossier administratif que, le 4 janvier 2010, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération de ladite demande, ce que le précédent conseil de la partie requérante a d'ailleurs reconnu dans un courrier du 14 avril 2010 adressé au Bourgmestre de la ville de Liège et figurant au

